

Informations de base	
<p>2009/0106(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Infrastructures énergétiques: projets d'investissement</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 736/96 1995/0083(CNS) Abrogation 2013/0082(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 3.60 Politique de l'énergie 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		VĂLEAN Adina (ALDE)	16/09/2009
			Rapporteur(e) fictif/fictive MARINESCU Marian-Jean (PPE) GIEREK Adam (S&D) JADOT Yannick (Verts /ALE) KARIM Sajjad (ECR) HÉNIN Jacky (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		PIRILLO Mario (S&D)	09/09/2009
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		LECHNER Kurt (PPE)	09/11/2009

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2983	2009-12-07
	Transports, télécommunications et énergie	3024	2010-06-24
	Transports, télécommunications et énergie	3001	2010-03-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	OETTINGER Günther	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0361 	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/12/2009	Débat au Conseil		
04/02/2010	Vote en commission		Résumé
11/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0016/2010	
24/02/2010	Débat en plénière		
25/02/2010	Décision du Parlement	T7-0034/2010	Résumé
25/02/2010	Résultat du vote au parlement		
24/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		




Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0106(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 736/96 1995/0083(CNS) Abrogation 2013/0082(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 337
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/00746

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.531	23/11/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.916	15/12/2009	
Avis de la commission	ENVI	PE430.259	29/01/2010	
Avis spécifique	JURI	PE438.390	29/01/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0016/2010	11/02/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0034/2010	25/02/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0361 	16/07/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0971 	16/07/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0972 	16/07/2009	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)1339	17/03/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1952/2009	16/12/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2010/0617](#)
[JO L 180 15.07.2010, p. 0007](#)

[Résumé](#)

Infrastructures énergétiques: projets d'investissement

2009/0106(CNS) - 16/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF: réexaminer et renforcer le cadre réglementaire qui régit les obligations d'information imposées aux États membres en matière d'infrastructures énergétiques, tout en allégeant la charge administrative.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : dans le contexte de la nouvelle politique énergétique visant à garantir la sécurité d'approvisionnement, à atténuer le changement climatique et à renforcer la compétitivité, il est crucial que des investissements importants soient réalisés dans les infrastructures du secteur de l'énergie. L'obtention d'une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de la Communauté constitue l'un des éléments d'une telle politique. Elle doit permettre à la Communauté de réaliser les comparaisons ou évaluations nécessaires, ou de prendre des mesures, sur la base de chiffres et d'analyses appropriés, notamment en ce qui concerne le futur équilibre entre l'offre et la demande d'énergie. La Commission doit suivre attentivement la situation afin d'anticiper les problèmes potentiels et d'assurer une transparence suffisante pour les participants au marché. Cela étant, elle a besoin de données appropriées concernant les projets d'investissement.

Actuellement, le cadre réglementaire qui régit les obligations d'information imposées aux États membres en matière d'infrastructures énergétiques est disparate. Il n'y a pas suffisamment de données pertinentes et validées pour pouvoir suivre l'évolution de la situation au niveau de l'UE dans une perspective transsectorielle. En outre, le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement dans les infrastructures d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité n'est plus mis en œuvre de manière cohérente et n'est plus adapté aux évolutions récentes du secteur de l'énergie. Le cadre réglementaire actuel doit être mis à jour et complété par une analyse régulière de la situation, qui devrait faire l'objet de discussions avec les parties intéressées et être publiée, dans un souci de transparence.

À la suite de la [deuxième analyse stratégique de la politique énergétique](#) adoptée en 2008 par la Commission, le Conseil de l'Union européenne comme le Parlement européen ont marqué leur accord avec celle-ci et ont insisté sur la nécessité de promouvoir les investissements et d'améliorer la transparence, mais aussi d'intensifier le travail sur les perspectives en matière d'adéquation entre l'offre et la demande et sur les projets de développement du réseau.

ANALYSE D'IMPACT : **Quatre possibilités** ont été envisagées.

- **Option 0: statu quo** – suivi des politiques, sans mécanisme d'information spécifique.
- **Option 1:** abrogation du règlement (CE) n° 736/96 du Conseil.
- **Option 2:** suivi des politiques assorti d'un mécanisme d'information complémentaire.
- **Option 3:** suivi des politiques assorti d'un mécanisme d'information complet.

La Commission considère que l'**option 2** (suivi des politiques assorti d'un mécanisme d'information complémentaire) représente le meilleur compromis.

CONTENU : le règlement proposé établit un cadre commun pour la communication à la Commission des données et informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz, de l'électricité et des biocarburants et aux émissions de dioxyde de carbone de ces secteurs.

Tous les deux ans, chaque État membre ou l'entité à laquelle il délègue cette mission devrait recueillir et communiquer des données et informations relatives aux projets d'investissement en matière de production, de transport et de stockage. Afin de réduire autant que possible la charge administrative, deux éléments de simplification permettant une certaine flexibilité sont introduits:

- sauf si les États membres en décident autrement, les entreprises auraient l'obligation de fournir à l'État, ou à l'entité compétente, les informations relatives à leurs projets d'investissement, y compris les projets de mise hors service;
- les États membres seraient dispensés de l'obligation de communiquer des informations s'ils fournissent déjà des informations équivalentes à la Commission au titre de la législation de l'UE propre au secteur de l'énergie. Cela s'appliquerait aussi si les organismes responsables des plans de développement du réseau pour le gaz et l'électricité collectent les données concernées. Dans ce cas, ils devraient communiquer à la Commission les données nécessaires, assorties d'observations des États membres le cas échéant.

Les données et informations recueillies (type d'investissement, capacités prévues et principaux obstacles) permettraient de déceler les grandes tendances en matière d'investissements dans les infrastructures énergétiques de l'UE. Des dispositions sont prévues pour garantir la conformité des données et informations communiquées à la Commission aux normes généralement admises, ainsi que leur réception, leur stockage et leur traitement avec les outils informatiques appropriés et dans le strict respect du cadre juridique relatif à la protection des données pour les personnes physiques; les données et informations seront rendues publiques, sauf si elles sont sensibles sur le plan commercial.

Sur la base des données et informations reçues, la Commission réalisera une analyse régulière et transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'UE, ainsi que toute analyse spécifique nécessaire. Les futurs déséquilibres potentiels entre l'offre et la demande et les obstacles potentiels à l'investissement pourraient ainsi être décelés. Grâce à ces analyses, la Commission sera plus à même de promouvoir les bonnes pratiques et d'instaurer une plus grande transparence pour les participants au marché. Afin d'élaborer des avis communs sur ces questions, les résultats des analyses feraient l'objet de discussions avec les parties intéressées et seraient publiés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition aura une incidence limitée sur le budget de la Communauté. Les dépenses concerneront notamment les technologies de l'information et, si la Commission en décide ainsi, l'acquisition de données et le remboursement d'experts. La proposition ne devrait avoir aucune incidence majeure directe sur le budget des États membres.

Infrastructures énergétiques: projets d'investissement

2009/0106(CNS) - 24/06/2010 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans la Communauté européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96.

CONTENU : il est essentiel que la Commission européenne dispose d'une vue d'ensemble de l'évolution des investissements dans les infrastructures énergétiques au sein de l'Union pour pouvoir s'acquitter de sa mission dans le domaine de l'énergie. Le fait de disposer régulièrement d'informations et de données actualisées devrait permettre à la Commission de réaliser les comparaisons ou évaluations nécessaires, ou de proposer des mesures utiles, sur la base de chiffres et d'analyses appropriés, notamment en ce qui concerne le futur équilibre entre l'offre et la demande d'énergie.

Objet et champ d'application : le règlement établit un cadre commun pour la communication à la Commission de données et d'informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité, y compris l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, et des biocarburants et aux projets d'investissement concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

Le règlement s'applique aux types de projets d'investissement énumérés à l'annexe pour lesquels les travaux de construction ou de mise hors service ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.

Les États membres peuvent également présenter des estimations ou des informations préliminaires relatives aux projets d'investissement des types énumérés à l'annexe pour lesquels le début des travaux de construction est prévu dans un délai de cinq ans ou pour lesquels la mise hors service est prévue dans un délai de trois ans, mais pour lesquels une décision d'investissement définitive n'a pas encore été prise.

Communication des données : tout en maintenant à un niveau raisonnable la charge représentée par la collecte et la communication d'informations, les États membres ou les entités auxquelles ils délèguent cette tâche doivent rassembler toutes les données et informations visées par le règlement à partir du 1^{er} janvier 2011, puis tous les deux ans. Ils doivent communiquer à la Commission les données et les informations relatives aux projets visées par le règlement en 2011 (première année de référence), puis tous les deux ans.

Les États membres et leurs entités déléguées peuvent être exemptés de ces obligations sous certaines conditions.

Contenu de la communication : en ce qui concerne les types de projets d'investissement visés à l'annexe, la communication devra mentionner, le cas échéant: a) le volume des capacités prévues ou en construction; b) le type et les principales caractéristiques des infrastructures ou capacités prévues ou en construction, y compris la localisation des projets de transport transfrontières, le cas échéant; c) l'année probable de mise en service; d) le type de sources d'énergie utilisé; e) les installations permettant de répondre aux crises en matière de sécurité d'approvisionnement, telles que les équipements permettant les flux inverses ou la commutation de combustible; f) l'installation de systèmes de captage du dioxyde de carbone ou de mécanismes de mise en conformité rétroactive pour le captage et le stockage du dioxyde de carbone.

En ce qui concerne la mise hors service proposée d'installations, la communication devra mentionner: a) le type et la capacité des infrastructures concernées; et b) l'année probable de mise hors service.

Toute communication devra mentionner, le cas échéant, le volume total des capacités de production, de transport et de stockage qui sont en place au début de l'année de référence concernée ou dont l'exploitation est interrompue pour une durée supérieure à trois ans. Pourront également être jointes des observations relatives, par exemple, à des retards ou à des obstacles à la mise en œuvre des projets d'investissement.

Les États membres, la Commission ou les entités déléguées par les États devront préserver chacun la confidentialité des données ou informations sensibles sur le plan commercial qui sont en leur possession.

Suivi et rapports : la Commission devra publier tous les deux ans une analyse transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'Union. Cette analyse visera notamment à:

- déceler les futurs écarts potentiels entre l'offre et la demande d'énergie qui sont significatifs pour la politique énergétique de l'Union;
- déceler les obstacles à l'investissement et promouvoir les bonnes pratiques pour y remédier; et
- améliorer la transparence pour les participants au marché et les nouveaux entrants potentiels sur le marché.

Sur la base de ces données et informations, la Commission pourra aussi fournir toute analyse spécifique jugée nécessaire ou appropriée.

Évaluation : d'ici le 23 juillet 2015, la Commission procèdera à une évaluation de l'application du règlement et présentera un rapport sur les résultats de l'évaluation. Dans le cadre de l'évaluation, la Commission envisagera entre autres la possibilité d'élargir le champ d'application pour y inclure l'extraction de gaz, de pétrole et de charbon.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/08/2010.

Infrastructures énergétiques: projets d'investissement

2009/0106(CNS) - 25/02/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 551 voix pour, 24 voix contre et 25 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation du PE, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans la Communauté européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96.

Les principaux amendements sont les suivants :

Base juridique : le règlement devrait se fonder sur la nouvelle base juridique en matière d'énergie, à savoir l'article 194, paragraphes 1 et 2, du TFUE. Conformément à cette nouvelle disposition, la procédure de prise de décision est la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de «codécision»).

Objet et champ d'application: Le Parlement souhaite préciser que le règlement établit un cadre commun pour la communication à la Commission de données et d'informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz, du charbon, des énergies renouvelables et de l'électricité et aux grands projets d'investissement concernant le chauffage et le refroidissement urbains, ainsi que le captage et le stockage du dioxyde de carbone produit par ces secteurs.

Le règlement devrait s'appliquer également aux entreprises de l'Union qui investissent dans des travaux d'infrastructure énergétique de pays tiers directement liés aux réseaux énergétiques d'un ou de plusieurs États membres ou ayant des incidences sur ces réseaux. En outre, il devrait s'appliquer aux types de projets d'investissement pour lesquels le début de la construction (et non des travaux) a eu lieu ou est prévu dans un délai de cinq ans.

Définitions : les députés souhaitent inclure dans la définition des « projets d'investissement », les projets visant à développer de nouvelles interconnexions avec des systèmes de transport de l'énergie entre l'Union européenne et des pays tiers. Le règlement devrait en outre comporter une définition des « systèmes de chauffage urbains » ou de « systèmes de refroidissement urbains ». La définition de « transport » devrait concerner l'électricité, le gaz et les carburants liquides. Les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains devraient être mentionnés sous la définition de « transports ». Enfin, le « stockage » devrait être défini comme le stockage permanent ou temporaire de chaleur, d'électricité ou de leurs sources dans des infrastructures de surface ou souterraines ou dans des sites géologiques, ou bien le confinement de dioxyde de carbone dans des formations géologiques souterraines.

Communication des données : les députés estiment qu'il est plus réaliste d'exiger la communication d'informations à partir du **début de 2011**, et non dès 2010 comme le propose la Commission.

Sources de données : les députés estiment qu'il convient de veiller à ce que les informations et données fournies à la Commission par d'autres moyens soient totalement compatibles et comparables avec les données et informations fournies par notification. Ils insistent également sur l'objectif visant à éviter les communications multiples et une charge administrative superflue.

Contenu de la communication : les informations devraient mentionner entre autres : i) le volume des capacités prévues ou en construction; le site, le nom, le type et les principales caractéristiques des infrastructures ou capacités prévues ou en construction, avec indication de celles qui sont prévues et de celles qui sont en construction ; ii) la date à laquelle les autorités compétentes ont reçu une demande initiale d'autorisation et la date prévisible à laquelle les autorisations et les permis nécessaires à la construction auront été délivrés ; iii) l'indisponibilité temporaire ou l'interruption du fonctionnement d'une infrastructure durant une période supérieure à trois ans ; iv) la date probable de mise hors service, y compris, le cas échéant, les dates des étapes de l'arrêt progressif du fonctionnement de l'infrastructure ; v) la liste des mesures prévues pour l'assainissement de l'environnement, lorsque cet assainissement est requis par la législation spécifique.

Lorsque les États membres sont en possession d'informations relatives à des retards et/ou des obstacles à la mise en œuvre de projets d'investissement, les entités déléguées par eux ou l'organisme spécifique visé au règlement, devraient joindre ces informations à la communication.

Qualité et publicité des données : un amendement précise que les informations fournies à la Commission doivent être claires et complètes et que, dans le cas contraire, la Commission sera en droit d'exiger des clarifications auprès des organismes spécifiques chargés des plans d'investissement pour le secteur de l'énergie au niveau de l'UE. Les États membres, les entités déléguées ou, le cas échéant, les organismes chargés des plans d'investissement pour le secteur de l'énergie au niveau de l'UE doivent assurer non seulement la qualité mais aussi la pertinence des données fournies.

La Commission devrait être tenue de publier les données agrégées et les informations transmises conformément au règlement. Cette publication s'entend sans préjudice de la législation nationale ou de l'Union européenne régissant l'accès du public à l'information, en particulier à l'information en matière d'environnement, à l'information relative aux sociétés cotées en bourse ou à l'information relative au financement public de projets d'investissement.

Les États membres, leurs entités déléguées et la Commission devraient être, chacun, chargés de préserver la confidentialité des données ou informations sensibles sur le plan commercial qui sont en leur possession.

Mesures d'exécution : dans le souci d'alléger la charge administrative, un amendement vise à préciser comment il convient d'appliquer l'exemption prévue au règlement en cas de double notification.

Traitement des données : vu le caractère très sensible des données et informations demandées par la Commission, cette dernière devrait veiller à ce que les ressources informatiques nécessaires aux fins de traitement des données garantissent la confidentialité des données et des informations qui lui sont communiquées conformément au règlement.

Suivi et rapports : l'analyse trans-sectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'UE devrait être réalisée par la Commission, notamment dans le but de : i) déceler les futurs pénuries ou excédents potentiels dans l'offre et la demande d'énergie en accordant une attention particulière aux éventuelles insuffisances et imperfections des infrastructures de production et de transport, notamment à celles qui résultent du vieillissement des infrastructures; ii) analyser l'évolution des projets d'investissement entre la date de la communication et celle de la réalisation effective, et notamment le développement de sources d'énergie renouvelables, et promouvoir les bonnes pratiques pour surmonter les obstacles

identifiés; iii) améliorer la transparence pour les participants au marché et les nouveaux arrivants potentiels; iv) analyser les projets d'investissements de l'UE dans les pays tiers qui ont un impact sur le marché de l'énergie et la sécurité énergétique de l'UE; v) mesurer le risque d'une dépendance excessive à l'égard d'une seule infrastructure énergétique, ainsi que les risques liés aux connexions avec des pays tiers; vi) identifier les besoins en investissements afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie (flux inverses et interconnexions, par exemple).

La Commission devrait être tenue de discuter ses analyses avec les parties intéressées.

Afin d'assurer la cohérence des diverses publications de suivi, la Commission devra tenir compte des plans d'investissement pluriannuels dans les infrastructures énergétiques élaborés par les organes spéciaux institués par d'autres actes législatifs tels que le règlement (CE) n° 714/2009 relatif à l'électricité. De plus, en vue d'une amélioration de la qualité des données, la Commission pourra examiner, le cas échéant, lorsqu'elle procède à des analyses, les seuils minimaux fixés dans l'annexe et pourra demander aux États membres des précisions sur les principales caractéristiques de l'infrastructure ou des capacités prévues ou en construction.

Annexe : les députés estiment que le règlement devrait : i) prendre en compte les capacités d'extraction/de production de pétrole et de gaz; ii) prévoir des obligations de communication pour les capacités relatives au gaz naturel ; iii) abaisser le seuil fixé pour les communications relatives aux capacités éoliennes terrestres ; iv) comprendre, dans l'annexe, un chapitre sur les infrastructures du charbon.

Infrastructures énergétiques: projets d'investissement

2009/0106(CNS) - 11/03/2010

Le Conseil a marqué son **accord politique** sur cette proposition qui établit un cadre commun pour la communication par les États membres de données et d'informations relatives aux projets d'investissement dans les infrastructures énergétiques des secteurs du pétrole, du gaz naturel, de l'électricité (y compris celle provenant de sources d'énergie renouvelables) et des biocarburants et aux projets d'investissement concernant le captage et le stockage du dioxyde de carbone.

Les informations communiquées au titre de ce règlement porteront sur des projets pour lesquels les travaux de construction ont commencé ou pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise; en outre, les États membres peuvent communiquer des informations sur les projets pour lesquels le début des travaux de construction est prévu dans un délai de cinq ans ou pour lesquels la mise hors service est prévue dans un délai de trois ans.

En ce qui concerne toutes les infrastructures énergétiques existantes en cours d'exploitation, seul le volume total des capacités de production, de transport et de stockage qui sont en place doit être communiqué. **La Commission prépare un modèle pour la communication d'informations qui sera présenté ultérieurement.**

La consultation du Parlement européen sur cette proposition était facultative mais **le Conseil a tenu compte dans le texte des amendements du Parlement.**